

MODÈLE DE CONTRAT DE LOCATION INCLUANT DES PROPOSITIONS DE CLAUSES PARTICULIÈRES

Le document ci-joint est un modèle de contrat de location à adapter en fonction de la situation et des objectifs de la commune concernant la gestion du/des lot(s) de chasse.

Ce document est à préparer en amont de la procédure de location quelle que soit la procédure utilisée : gré à gré, adjudication ou appel d'offre.

En effet, le modèle de contrat inclut les caractéristiques du lot et ses contraintes particulières ainsi que les attentes spécifiques de la commune en termes de gestion.

Les caractéristiques du lot et les contraintes particulières sont à transmettre au(x) candidat(s) au moment de la publicité ou au moment de la négociation avec le locataire sortant dans le cadre du gré à gré.

Les encadrés sont des aides à la rédaction et sont à supprimer pour la version finale.

Les paragraphes surlignés en jaune correspondent à des éléments à compléter ou des options à choisir.

Vu l'avis de la commission consultative **communale/intercommunale** de chasse, réunie le **(date)**.

Vu la procédure d'attribution mise en œuvre : **convention de gré à gré / adjudication /appel d'offres**

Vu la délibération du Conseil Municipal du **(date)**

Entre les soussignés :

Mme, M. _____ Maire,

représentant la Commune de _____

si lots intercommunaux, mentions de l'ensemble des maires concernés.

Et

Mme, M. _____

Personne physique / Personne morale

représentant **l'Association / Société de Chasse de** _____

(identifiant et adresse) _____

ci-après dénommé « le locataire »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée du bail

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le [02 février 2024 ou la date de signature si postérieure] et le 1^{er} février 2033. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges type annexé ci-après et dans les conditions particulières décrites ci-après.

Article 2 – Objet du bail

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° _____ selon les caractéristiques qui ont été définies lors de la mise en location et qui sont reprises à l'article 4.

Article 3 – Prix du bail

Le prix est fixé à _____ € par an. Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire.

La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 13 du cahier des charges type.

Option procédure gré à gré :

Conformément aux dispositions de l'article L.429-7 du Code de l'Environnement et à l'article 18 du cahier des charges type, si le prix fixé ci-avant s'avère inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables, situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département, le prix est majoré à due concurrence, et est arrêté par avenant au présent contrat de location.

La non-acceptation par le locataire de cette majoration, vaut renonciation au contrat de bail.

Article 4 – Caractéristiques du/des lots

L'objectif de ce paragraphe est de reprendre les spécificités du lot et les informations utiles au locataire et concernant son lot ; par exemple des informations relatives au PLU, à des zonages réglementaires ou protégés (périmètre de captage, APPB, sites N2000...) ou à une zone à enjeu régional identifiée au titre d'un déséquilibre forêt-gibier, l'existence de manifestations sportives récurrentes, de lieux touristiques fréquentés,

Ces informations sont à préciser dans le cadre de la publicité pour la location du lot et il est conseillé en cas de convention en gré à gré, de rappeler au locataire en place les caractéristiques du lot.

Le(s) lot(s) est loué dans les conditions suivantes :

- superficie chassable du lot : _____ ha dont _____ ha de surface boisée
- réserves existantes sur le lot (contenance cadastrale et surface, ou cartes à joindre en annexe) :
- enclaves existantes sur le lot (contenance cadastrale et surface et/ou cartes à joindre en annexe) :
- part du foncier bâti par rapport à la superficie totale du lot, : _____ %
- montant des dégâts de gibier indemnisé, s'il y a lieu, des trois dernières années. Pour le sanglier, les données sont disponibles sur le site internet du Fids (<https://fids67.fr/>)
- le lot de chasse est situé dans une zone à enjeux régionale (préciser laquelle). Le locataire de chasse s'engage à se conformer et appliquer strictement le plan d'action qui est en place dans cette zone.
- parcelle(s) appartenant au Fonds Alsacien de Restauration des biotopes (FARB) (préciser laquelle/lesquelles) :

- informations relatives aux dispositions du PLU (l'existence de projets de construction, d'ouverture, de création ou d'agrandissement en cours de bail de terrains de camping ou de caravaning, de centres de loisirs, d'équipements sportifs, de mesures réglementaires de protection des milieux naturels, de carrières ou de gravières, de réalisation de grands travaux publics ou privés, de lotissements, d'aménagements fonciers ou ruraux pouvant entraîner la disparition des éléments essentiels de l'habitat du gibier),
- zones protégées sur le lot (Natura 2000, APB, réserves naturelles : les lister,

Pour les lots en site Natura 2000 et qui auraient bénéficié de contrats Natura 2000 « îlots de sénescence », penser à le préciser à cet endroit. En effet, la pose de mirador est interdite dans les îlots de sénescence.

- manifestations sportives récurrentes: les lister ,
- situation du lot vis-à-vis de la fréquentation touristique,
- le pacage des bovins et/ou ovins sur les aménagements cynégétiques existants est autorisé/interdit
- un chalet de chasse, appartenant à la commune est présent sur le lot de chasse. Les modalités de location et d'utilisation feront l'objet d'une convention.

Article 5 - Relations avec la commune

Vous pouvez préciser dans le contrat de bail des conditions particulières quant aux relations avec votre locataire sur les points suivants ou d'autres qui vous seraient propres :

- organisation de réunions avec votre locataire
- organisation de réunions tripartites (locataire, gestionnaire forestier, représentant de la commune) avant l'établissement du plan de chasse, associant au besoin un représentant local agricole
- transmission de la demande de plan de chasse à la fédération des chasseurs par vos soins et non par votre locataire comme cela est prévu dans le cahier des charges type (article 34 du CCT).

Réunions régulières

Une réunion est prévue au moins une fois par an entre la commune et le locataire / la commune, le locataire et le gestionnaire forestier/un représentant agricole à l'issue de la saison de chasse et avant la demande de plan de chasse.

Plan de chasse (option)

La demande de plan de chasse auprès de la fédération des chasseurs sera effectuée directement par la commune après avoir pris l'avis des différents partenaires concernés (locataires, ONF, forêts privées, etc...)

Article 6 - Exploitation forestière et objectifs sylvicoles de la commune

Ce paragraphe permet d'indiquer la situation du lot et les contraintes éventuelles signalées par les gestionnaires forestiers : ONF pour les forêts communales ou propriétaires privés qui ne se seraient pas réservés le droit de chasse ou qui ne remplissent pas les conditions pour se réserver le droit de chasse.

Le CNPF se charge de passer l'information aux propriétaires privés afin qu'ils informent la commune des parcelles qui seraient par exemple en éco-certification.

L'objectif sylvicole du/des lot(s) est (à compléter).

Option 1 : La forêt communale et/ou la forêt privée est éco-certifiée PEFC.

Le propriétaire est donc engagé à mettre en œuvre les mesures permettant de garantir l'équilibre forêt-gibier (*engagement 4.7 des règles de gestion durable PEFC*).

En cas de déséquilibre avéré il a l'obligation d'établir une fiche de signalement de dégâts à faire remonter au Préfet.

Le locataire s'engage à participer à cette démarche en cas de sollicitation par le propriétaire.

L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques, attractifs chimiques du gibier (cru d'ammoniac, ...), phytocides et autres désherbants notamment pour l'entretien de clôtures électriques est interdite (*engagement 3.7*).

Le recours aux fertilisants est proscrit sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés (*engagement 3.6*).

Lorsqu'un amendement est jugé indispensable pour l'entretien des aménagements cynégétiques, et préalablement autorisé par le propriétaire, seuls sont autorisés :

- les scories potassiques
- la chaux magnésique

Lorsque le locataire a recours à un prestataire pour intervenir sur les aménagements cynégétiques, ce dernier devra au préalable signer le document intitulé « règles de gestion forestière durable PEFC » (*engagement 5.3*).

Option 2 : la forêt communale et/ou la forêt privée bénéficie d'un autre label d'éco-certification différent de PEFC (FSC,...)

Les engagements sont les suivants : (à préciser)

Option 3 : La forêt communale et/ou la forêt privée n'est pas éco-certifiée.

Toutefois si la commune sollicite et obtient l'écocertification PEFC au cours du prochain bail, Le propriétaire sera engagé à mettre en œuvre les mesures permettant de garantir l'équilibre forêt-gibier (*engagement 4.7 des règles de gestion durable PEFC*).

En cas de déséquilibre avéré il aura l'obligation d'établir une fiche de signalement de dégâts à faire remonter au Préfet.

Le locataire s'engage à participer à cette démarche en cas de sollicitation par le propriétaire.

L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques, attractifs chimiques du gibier (cru d'ammoniac, ...), phytocides et autres désherbants notamment pour l'entretien de clôtures électriques sera interdit (*engagement 3.7*).

Le recours aux fertilisants sera proscrit sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés (*engagement 3.6*).

Lorsqu'un amendement est jugé indispensable pour l'entretien des aménagements cynégétiques, et préalablement autorisé par le propriétaire, seuls sont autorisés :

- Les scories potassiques
- La chaux magnésique

Lorsque le locataire a recours à un prestataire pour intervenir sur les aménagements cynégétiques, ce dernier devra au préalable signer le document intitulé « règles de gestion forestière durable PEFC » (*engagement 5.3*).

Article 7 - Gestion des dégâts causés par les sangliers

Ce chapitre a pour objectif de préciser la situation et les objectifs du lot quant à la réduction des dégâts agricoles, en particulier préciser si le lot a fait l'objet d'une inscription à l'arrêté secteurs forts taux de dégâts et à quel titre.

Option A : Cas général

La commune est attentive à la réduction des populations de sangliers afin de limiter les dégâts sur les terrains agricoles (cultures et prairies), sur les propriétés communales et/ou privées du lot de chasse ainsi que sur les propriétés forestières.

Au niveau forêt, une concentration trop importante de sangliers qui, en vermillant le sol des parcelles forestières à la recherche de vers, de larves et de fruits forestiers, peut empêcher l'installation et le développement de semis et l'expression d'une diversité floristique.

Ces dégâts se traduisent également par le déterrage de plants et par conséquent la destruction partielle ou totale de plantations.

Option A1 : mise en place de mesures dès le début du bail

La commune demande au locataire :

- de faire obligatoirement une demande de tirs de nuit auprès de la DDT ou du lieutenant de louveterie territorialement compétent (présence de cultures ou prairies),
- d'effectuer (nombre) battues et/ou poussées en février-mars (présence de massifs forestiers)

Ces dispositions pourront être allégées en cours du bail par la commune.

Option A2 : mise en place de mesures en cours du bail

La commune, si la situation le nécessite, pourra demander au locataire en cours de bail :

- soit de faire obligatoirement une demande de tirs de nuit,
- soit d'effectuer un nombre de battues et/ou poussées défini par la commune en février-mars

Option A3 : mise en place de mesures dans le cas de plantations signalées au locataire

La commune demande au locataire :

- de faire obligatoirement une demande de tirs de nuit,
- d'effectuer (nombre) battues et/ou poussées en février-mars

Option B : Cas de lots ayant fait l'objet d'une inscription à l'arrêté secteurs forts taux de dégâts sur les deux dernières années.

Le lot de chasse est situé dans un secteur :

Option B1 : de montagne confronté à des dégâts récurrents aux prairies. Le locataire s'engage à diminuer drastiquement la population de sangliers en utilisant l'ensemble des moyens réglementaires mis à sa disposition et à prélever cette espèce tout au long de l'année y compris durant les mois de février/mars dans le cadre de la destruction de cette espèce classée ESOD.

Option B2 : de forêt confronté à des dégâts forestiers récurrents provoqués par la concentration et la surpopulation de sangliers qui, en vermillant le sol des parcelles forestières à la recherche de vers, de larves et de fruits forestiers, empêche l'installation et le développement de semis et l'expression d'une diversité floristique.

Ces dégâts se traduisent également par le déterrage de plants et par conséquent la destruction partielle ou totale de plantations. Le locataire s'engage à diminuer drastiquement la population de sanglier en utilisant l'ensemble des moyens réglementaires mis à sa disposition et à prélever cette espèce tout au long de l'année y compris durant les mois de février/mars dans le cadre de la destruction de cette espèce classée Esod.

Option B3 de plaine confronté à des dégâts agricoles récurrents et conséquents intolérables pour le monde agricole.

De ce fait, le lot est classé régulièrement sur la liste des lots de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts agricoles.

Option B4 : mise en place de mesures dès le début du bail

La commune demande au locataire :

- de faire obligatoirement une demande de tirs de nuit auprès de la DDT (présence de cultures ou prairies),
- d'effectuer (nombre) battues et/ou poussées en février-mars (présence de massifs forestiers)

Ces dispositions pourront être allégées en cours du bail par la commune.

Option B5 : mise en place de mesures en cours du bail

La commune, si la situation le nécessite, pourra demander au locataire en cours de bail :

- soit de faire obligatoirement une demande de tirs de nuit,
- soit d'effectuer un nombre de battues et/ou poussées défini par la commune en février-mars

Option B6 : mise en place de mesures dans le cas de plantations signalées au locataire

La commune demande au locataire :

- de faire obligatoirement une demande de tirs de nuit,
- d'effectuer (nombre) battues et/ou poussées en février-mars

Article 8 - Gestion des dégâts causés par les corvidés

Le corbeau freux et la corneille noire, espèces classées ESOD dans le département du Bas-Rhin, occasionnent d'importants dégâts sur les cultures agricoles, principalement sur les semis de maïs (+ de 300 HA de surface détruite déclarée en moyenne chaque année) mais également sur les cultures maraîchères. Les coûts importants engendrés sont à la charge exclusive des agriculteurs qui ne sont pas indemnisés pour les dégâts de corvidés.

Le CCT rappelle l'obligation du locataire à contribuer à la régulation des corvidés sur son territoire. Le rappel au CCP permet pour la commune d'insister et de rappeler cette obligation.

Rappel : Le locataire de chasse s'engage à contribuer, par des actions de chasse et de destruction, à la régulation des corvidés sur son territoire par des opérations de tir notamment durant la période sensible des semis de maïs au printemps.

Pour cela, il sollicitera les autorisations nécessaires auprès de la DDT.

Article 9 Contexte relatif à l'équilibre sylvo-cynégétique

Ce chapitre a pour objectif de préciser la situation et les objectifs du lot quant à la situation en termes d'équilibre forêt-gibier, l'existence de dispositifs de suivi des ICE sur le lot et lorsqu'il s'agit de forêts communales et privées, des attentes au niveau de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Pour compléter ce paragraphe, il est conseillé de se rapprocher du ou des gestionnaires forestiers avant de mettre en relocation les baux de chasse.

1. Situation en terme d'équilibre forêt-gibier :

La commune fait partie de la zone à enjeux régionale « Nom ».

La situation du lot en termes d'équilibre sylvo-cynégétique est satisfaisante/insatisfaisante/non connue.

L'objectif de la commune est :

- de réaliser une réunion tripartite (fréquence à préciser) sur le lot
- de retrouver un équilibre forêt-gibier satisfaisant pour l'ensemble des parties.
- de suivre l'évolution de la situation dans le cadre d'un suivi spécifique mis en œuvre à l'échelle de la commune/ du massif / de la zone à enjeux régionale x...

2. Frais de protection :

Une participation aux frais de protection des plantations peut être mise à la charge du locataire. Les conditions sont à définir au CCP.

Option 1 :

Aucune participation aux frais de protection n'est demandée au locataire de chasse.

Option 2 :

Une participation aux frais de protection est mise à la charge du locataire de chasse.

Toutefois, la participation ne peut excéder par année la somme de _____ €. Les travaux ne peuvent entraîner une diminution du loyer. Les dispositifs de protection sont la propriété de la commune ou des propriétaires forestiers concernés.

Option 3 :

La participation pourra être demandée en fonction des objectifs de réalisation du plan de chasse.

3. Aménagements cynégétiques :

En forêt, ces aménagements peuvent constituer des moyens efficaces pour gérer durablement les peuplements forestiers et la chasse sur un même territoire.

Les solutions pouvant être mises en œuvre sont notamment :

- la gestion des peuplements en futaie claire favorisant l'apparition d'une strate herbacée et semi-ligneuse tout en gardant une production optimale de bois de qualité,
- l'élargissement des taches de ronces, appétentes tout au long de l'hiver,
- le maintien des ouvertures de zones dans les parcelles en régénération, produisant des fruits forestiers,
- le maintien de surfaces ouvertes dans des peuplements issus de régénération post-tempête se refermant avec le temps,
- la création de pré bois dans les peuplements fermés assurant du gagnage,
- la restauration des ripisylves le long de cours d'eau forestiers favorisant la diversité biologique du milieu aquatique et la disponibilité alimentaire pour les ongulés,
- la création de lisières internes au massif forestier.

Les aménagements cynégétiques connus sont : (les lister)

Les conditions d'exploitation de ces terrains sont les suivantes : à préciser

En ce qui concerne les forêts soumises au régime forestier, toutes les décisions relatives aux dispositions du présent article sont soumises à l'avis préalable de l'Office National des Forêts.

Les dispositions suivantes s'appliquent également :

- l'installation des miradors, pierres à sel, goudron de Norvège, souilles, agrainoirs, est soumise à l'autorisation écrite préalable de la Commune ou du propriétaire après avis du gestionnaire forestier. Les équipements non fonctionnels devront être démontés par le locataire.
- l'installation d'appareils d'enregistrement visuel est soumise à autorisation préalable du propriétaire, dans le respect des règles du règlement général de protection des données (RGPD).
- la commune remettra aux locataires une carte de circulation par permissionnaire ou associé. Elle devra être apposée sur les véhicules. La circulation n'est tolérée que dans le cadre de l'activité cynégétique. Lors des jours de battue déclarés, l'ensemble des véhicules nécessaires à l'organisation de l'action de chasse pourront circuler sur les lots.

4 Contrôle des réalisations chevreuil :

Le CCT prévoit (article 34) que « lorsque les dégâts sont avérés et après avis de la commission communale ou intercommunale consultative de la chasse, la commune peut mettre en place un contrôle des réalisations de l'espèce chevreuil. Les conditions et les modalités sont définies aux clauses particulières annexées au contrat de location. »

Il s'agit donc de préciser ici les conditions de contrôle.

Les mesures suivantes sont prévues concernant le contrôle des réalisations chevreuil :

Option 1 : mise en place de mesures dès le début du bail

La commune demande au locataire :

- **Option 1a** De présenter par corps à M. et/ou Mme (membre(s) désigné(s) par le conseil municipal) les chevreuils prélevés.
- **Option 1b** D'envoyer à la commune une photo de l'animal prélevé muni de son dispositif de marquage, dont le numéro doit être visible.

Pour faciliter le contrôle des prélèvements, la Commune mettra à disposition du locataire de chasse, une chambre froide

Ces dispositions pourront être allégées en cours du bail par la commune.

Option 2 : mise en place de mesures en cours du bail

La commune, si la situation le nécessite, pourra demander au locataire en cours de bail :

- **Option 2a** De présenter par corps à M. et/ou Mme (membre(s) désigné(s) par le conseil municipal) les chevreuils prélevés.
- **Option 2b** D'envoyer à la commune une photo de l'animal prélevé muni de son dispositif de marquage, dont le numéro doit être visible.

Pour faciliter le contrôle des prélèvements, la Commune mettra à disposition du locataire de chasse, une chambre froide -----

Article 10 - Relations contractuelles

Ce chapitre a pour objectif de définir les relations contractuelles spécifiques tant financières qu'organisationnelles, entre autre : nombre d'associés/permissionnaires, rendement de la chasse, révision des prix autre que celle du CCT, mise en place de clauses incitatives, contraintes spécifiques relatives au temps de chasse ou à l'agrainage.

1. Nombre d'associés et de permissionnaires :

Le CCT ne prévoit pas de limitation du nombre d'associés et de permissionnaires. La commune peut cependant en limiter le nombre si elle le souhaite.

Exemple : Le nombre d'associés ou de permissionnaires ne peut dépasser x par tranche entière de **25 ha** jusqu'à **250 ha** et x par tranche entière de **50 ha au-delà**.

L'article 10 du CCT prévoit des conditions de domiciliation pour les personnes privées (lieu de résidence principale situé à une distance orthodromique maximale de 120 km par rapport à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse) et un pourcentage minimum de 50% d'associés remplissant ces conditions pour les personnes morales.

La commune peut fixer un pourcentage de chasseurs locaux plus important.

Le nombre d'associés ou de permissionnaires ne peut dépasser (nombre à préciser).

Le nombre d'associés ou de permissionnaires respectant les règles de domiciliation de l'article 10 du CCT doit être supérieur à (à préciser) %.

2. Rendement de la chasse

Le CCT précise que le rendement n'est pas garanti et que le locataire ne peut prétendre à résiliation, réduction du loyer ou indemnité quelconque sauf exception précisée au CCP.

Les exceptions possibles sont indiquées ci-après et seront négociées entre la commune et le locataire.

Le locataire peut obtenir soit une diminution du loyer, soit la résiliation prévue au cahier des charges type en cas de catastrophes écologiques ou sanitaires reconnues au niveau ministériel ou préfectoral qui pourraient intervenir et seraient de nature à le priver en tout ou majeure partie de la possibilité de chasser.

Il en est de même en cas de réduction importante du gibier pour cause de maladies ou impossibilité de valorisation de la venaison pour raison sanitaire (Peste Porcine Classique, Peste Porcine Africaine, Tuberculose des cervidés, Brucellose Africaine, Alaria alata, ...).

Ces dispositions seront négociées entre la commune et le locataire.

3. Révision des prix

Le CCT laisse la possibilité à la commune de réviser les prix selon un indice différent de celui prévu au CCT et qui est l'indice national de fermage.

Le loyer de chasse est révisé sur la base de la formule suivante : (à définir)

4. Clauses incitatives

Dans le cas d'une commune confrontée à des questions d'équilibre agro-et/ou sylvo-cynégétique ou voulant inciter son locataire aux résultats des efforts engagés par ce dernier, un levier possible est la mise en place de clauses incitatives sur le prix du loyer.

La mise en place de telles clauses nécessite cependant de disposer d'indicateurs contrôlables et qu'une discussion sur les objectifs existe entre la commune, le locataire et le/les gestionnaires forestiers.

Le paragraphe suivant propose différentes options possibles en fonction des espèces :

- espèce cerf : un contrôle par corps existe, l'indicateur peut être un taux de réalisation du plan de chasse (90% par exemple) ou un dépassement du minimum de x % ou l'atteinte de l'objectif partagé fixé en réunion tripartite (mise en place de moyens ou atteinte de résultats dans le cas d'un suivi d'une parcelle en régénération, suivi d'indicateurs de changement écologique...).
- espèce chevreuil : en l'absence de dispositif de contrôle mis en place, l'indicateur pourrait être l'atteinte de l'objectif partagé fixé en réunion tripartite (mise en place de moyens ou atteinte de résultats dans le cas d'un suivi d'une parcelle en régénération, suivi d'indicateurs de changement écologique...)
- espèce sanglier : le critère pourrait être la diminution du taux de dégâts agricoles, la sortie de l'arrêté secteur forts taux de dégâts

Option 1 : rédaction type clause bonus

La commune mettra en place une diminution du loyer sur la base d'un objectif rediscuté avec le locataire tous les ans pour la campagne de chasse suivante.

En cas d'atteinte de l'objectif le loyer de chasse pour la campagne suivante sera diminué de x %. Cette clause s'applique dans le cadre d'une campagne de chasse.

Elle est renouvelable ou applicable en cours de bail, sur décision du conseil municipal après avis de la 4C, notifiée au locataire de chasse avant le 1er Avril précédant la campagne de chasse à laquelle la clause s'appliquera.

Option 2 : rédaction type clause bonus/malus

La commune mettra en place une diminution du loyer sur la base d'un objectif rediscuté avec le locataire tous les ans pour la campagne de chasse suivante.

En cas d'atteinte de l'objectif le loyer de chasse pour la campagne suivante sera diminué de x %. Cette clause s'applique dans le cadre d'une campagne de chasse.

Elle est renouvelable ou applicable en cours de bail, sur décision du conseil municipal après avis de la 4C, notifiée au locataire de chasse avant le 1er Avril précédant la campagne de chasse à laquelle la clause s'appliquera.

En cas de non atteinte de l'objectif le loyer de chasse pour la campagne suivante sera augmenté de x %. Cette clause s'applique dans le cadre d'une campagne de chasse.

5. Temps de chasse

Le CCT ne prévoit pas de limitation de jour de chasse, mais la commune peut néanmoins Interdire les battues et/ou les poussées certains jours.

La chasse en battue est interdite le (à préciser).

6. Agrainage

La réglementation concernant l'agrainage est définie dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). Le SDGC actuel est valable jusqu'au 25 juillet 2025.

Deux formes d'agrainage sont définies au SDGC :

- l'agrainage de dissuasion (ou linéaire) ayant pour seul but de limiter les dégâts aux cultures. Il se fait uniquement en linéaire sans limitation de quantité et est limité à certaines périodes indiquées ci-après ;

- l'agrainage à poste fixe destiné à appâter le sanglier afin de le prélever. Il se fait principalement à l'aide d'agrains automatiques et sous certaines conditions, en particulier 1 poste autorisé par 50 ha de forêt jusqu'à 300 ha (1 poste supplémentaire par tranche entamée de 100 ha au-delà) et 5 l maximum par poste fixe et par jour. Cet agrainage peut s'effectuer toute l'année.

Les dispositions relatives à l'agrainage sont les suivantes :

- l'agrainage linéaire et fixe est autorisé dans le cadre d'une convention signée entre les parties concernées (propriétaire, gestionnaire forestier et chasseur). La convention peut être plus restrictive que le schéma et en zone Natura 2000 est soumise à avis de l'animateur du site. En l'absence de signature d'une telle convention, aucun agrainage n'est possible.
- l'agrainage de dissuasion est interdit du 1^{er} novembre à fin février (article R4.1.1), autorisé tous les jours du 1^{er} mars au 31 juillet et deux fois par semaine du 1^{er} août au 31 octobre, sans limitation de quantité.
- toute forme d'agrainage est interdite toute l'année : dans les massifs boisés isolés de moins de 25 ha, les cultures agricoles, les zones non boisées y compris les roselières, la ZPS des crêtes du Donon-Schneeberg.
- l'agrainage est également interdit à moins de 100 m : de parcelles agricoles y compris dans les prés et jachères, des puits de captage des sources d'eau, des zones habitées, et des routes ouvertes à la circulation publique.
- à moins de 30 m d'un cours d'eau, des fossés infra-forestiers, des points d'eau et des mares.

La commune peut décider de dispositions plus restrictives que le schéma dans le cadre de la convention d'agrainage. En l'absence de convention d'agrainage signée, l'agrainage est interdit.

L'agrainage est interdit sur les aménagements cynégétiques (prairies à gibier).

L'agrainage est autorisé dans le cadre des dispositions du ou des schéma(s) départemental (aux) de gestion cynégétique en vigueur tout au long de la durée du bail.

Dans ce cadre, la convention prévue au SDGC est à faire valider et signer au plus tard **x** mois après la signature du contrat. Passé ce délai et en l'absence de signature, l'agrainage sera interdit.

Les dispositions suivantes sont à appliquer concernant l'agrainage :

- l'agrainage est interdit dans les parcelles (indiquer les parcelles ou les localiser sur un plan annexé au contrat de location).
- le nombre de poste fixe est de (si plus restrictif que le SDGC).
- l'agrainage est interdit durant la période hivernale du -----au -----inclus..... (si plus restrictif que le SDGC)..
- l'agrainage linéaire est interdit/limité à x mètres linéaires
- l'utilisation de dispositifs permettant de contrôler à distance la mise en route des postes fixes est interdite.

Fait à, le

<p align="center">Le locataire</p> <p align="center"><i>faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord »</i></p>	<p align="center">Le(s) Maire(s)</p> <p align="center">si lots intercommunaux, signature de l'ensemble des maires concernés.</p> <p align="center"><i>faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord »</i></p>